

Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RIPCFD) J 2 25.01

[Tableau historique](#)

du 26 novembre 2008

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009)

Etat au 1^{er} septembre 2009

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
vu l'ordonnance 09 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI, du 26 septembre 2008,
arrête :

Art. 1 Revenu minimum cantonal d'aide sociale

¹ Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 16 237 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

² Ce montant est multiplié par :

- a) 1,46 s'il s'agit de 2 personnes;
- b) 1,88 s'il s'agit de 3 personnes;
- c) 2,20 s'il s'agit de 4 personnes;
- d) 2,50 s'il s'agit de 5 personnes;
- e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

Art. 2 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 29 novembre 2006, est abrogé.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.